

**PROJET DE RÈGLEMENT URB-02-08**

**Règlement URB-02-08 modifiant le « Règlement URB-02 sur les permis et certificats » concernant l'ajout et la modification de certaines définitions ainsi que certains changements concernant les équipements de piscine et les plongeoirs.**

---

**ATTENTU QUE** le gouvernement provincial modifie le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* dans le but d'uniformiser l'application réglementaire en y incluant l'ensemble des piscines résidentielles;

**ATTENDU QUE** l'ajout de schémas explicatifs facilite la compréhension de la terminologie réglementaire;

**ATTENTU QUE** le Conseil municipal de la Ville de Lorraine juge opportun de procéder à certaines modifications du règlement URB-02 sur les permis et certificats;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance du conseil municipal du 17 août 2021;

**EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :**

---

## **ARTICLE 1.**

L'article 1.4 (TERMINOLOGIE) du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est modifié par l'ajout des définitions suivantes, en respectant l'ordre alphabétique :

### **Piscine creusée ou semi-creusée**

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

### **Piscine hors terre**

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

### **Piscine démontable**

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

## **ARTICLE 2.**

La définition du terme « Piscine » du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est remplacée par le texte suivant :

### **Piscine**

Tout bassin artificiel extérieur privé, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus.

## **ARTICLE 3.**

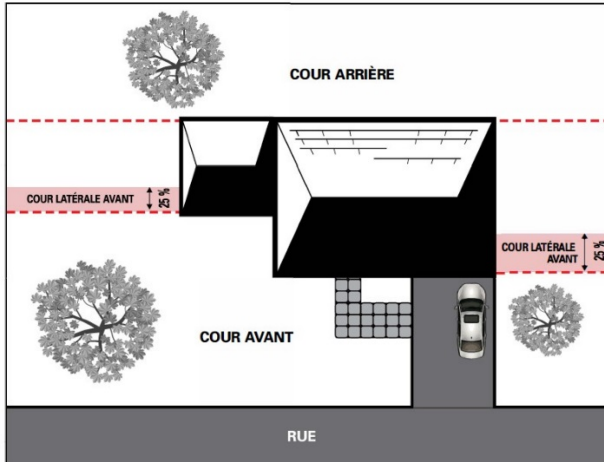
La définition du terme « Bâtiment complémentaire » du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est modifiée par le retrait des mots suivants du 2<sup>e</sup> alinéa :

« un conteneur de marchandise servant à l'entreposage, »

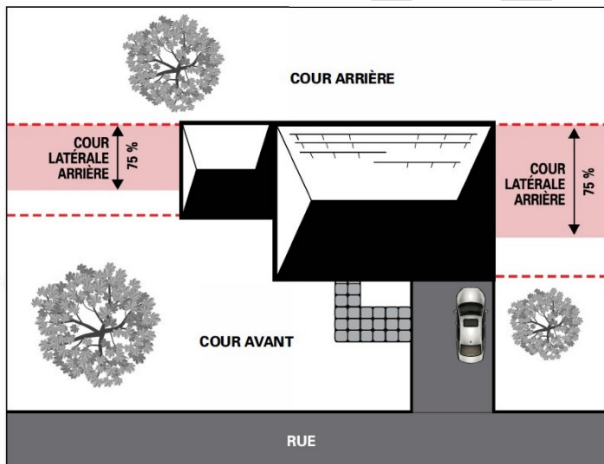
## ARTICLE 4.

L'article 1.4 (TERMINOLOGIE) du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est modifié par l'ajout des schémas suivants à la fin des définitions respectives :

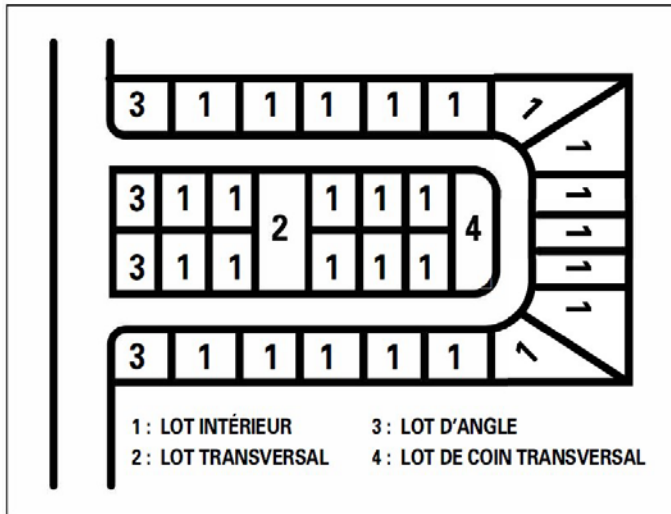
### Cour latérale avant



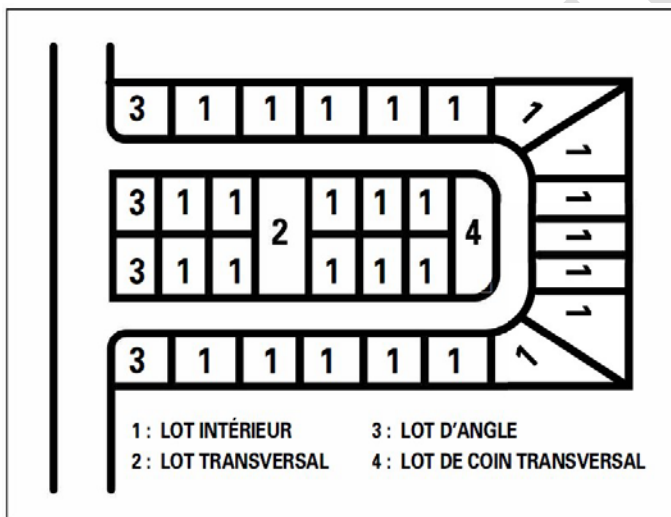
### Cour latérale arrière



### Lot transversal



### Lot de coin transversal



### ARTICLE 5.

Le paragraphe 10 du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 6.1.1 du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* est modifié par l'ajout des mots suivants, à la fin de l'alinéa :

« et de ses équipements, de même que pour installer un plongeoir ; »

## **ARTICLE 6.**

Le tableau de l'article 7.2 (INFRACTIONS ET PÉNALITÉS) du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* présentant les amendes suivant une première infraction est modifié par le remplacement des mots « ainsi qu'à l'article 8.4.2 » par les mots suivants :

« ainsi qu'aux articles 8.4.3, 8.4.4, 8.4.5 et 8.4.7 »

## **ARTICLE 7.**

Le tableau de l'article 7.2 (INFRACTIONS ET PÉNALITÉS) du *Règlement URB-02 sur les permis et certificats* présentant les amendes suivant une récidive est modifié par le remplacement des mots « ainsi qu'à l'article 8.4.2 » par les mots suivants :

« ainsi qu'aux articles 8.4.3, 8.4.4, 8.4.5 et 8.4.7 »

## **ARTICLE 8.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

M. Jean Comtois  
Maire

---

Me Annie Chagnon  
Greffière

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES  
(article 357 L.C.V.)**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 17 août 2021 (2021-08- )  
Adoption du projet de règlement:  
Transmission à la MRC :  
Assemblée publique de consultation :  
Adoption du règlement:  
Certificat de conformité de la MRC :  
Entrée en vigueur:

---

M. Jean Comtois  
Maire

---

Me Annie Chagnon  
Greffière